



Numéro FAQ – 26-010

Prescriptions de protection incendie AEAi, édition 2015

Prescription : 26-15 Matières dangereuses

Chiffre, alinéa : [11.1.3 alinéa 2](#)

Thème : Locaux recevant du public

Date de la décision : 10.03.2026

Question :

Comment sont définis les locaux de bâtiments et autres ouvrages recevant du public ?

Réponse du CPPI :

Un local recevant du public, situé à l'intérieur d'un bâtiment ou autre ouvrage, est un lieu qui est destiné au public et librement accessible. L'accessibilité est également considérée comme « libre » quand l'accès ou le séjour dans le lieu est soumis à certaines conditions (p. ex. respect du règlement intérieur, limite d'âge) ou lorsque l'accès est possible uniquement contre paiement.

Exemples de locaux de bâtiments et autres ouvrages considérés comme recevant du public :

espaces ouverts au public des grands magasins, des stades, des salles polyvalentes, des aulas, des restaurants, des cantines, des bars, des discothèques et des cinémas, halls d'accueil des bâtiments administratifs, espaces de réception des bâtiments de bureaux, halles de sport avec gradins, espaces ouverts au public des musées et des lieux de culte, locaux habituellement privés pendant la durée d'une manifestation ouverte au public (p. ex. journée « portes ouvertes »).

Exemples de locaux de bâtiments et autres ouvrages non considérés comme recevant du public :

logements, locaux réservés exclusivement au personnel, salles de réunion ou de conférence dans des bâtiments administratifs ou de bureaux (même si des personnes externes sont présentes), salles de classe ou de cours.

Explication / Interprétation

FAQ publiée